



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2004

Cinquante-huitième session

Point 92 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/58/482)]

58/205. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002 concernant l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite ainsi que la restitution de ces fonds aux pays d'origine,

Rappelant également le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹, où il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)²,

Profondément préoccupée par la gravité des problèmes que continuent de poser la corruption, le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution desdits avoirs aux pays d'origine, qui peuvent mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et civiques et compromettre le développement durable et politique, en particulier lorsque la faiblesse de la réaction aux échelons national et international entraîne l'impunité des coupables,

Prenant note de l'étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite, notamment ceux provenant d'actes de corruption, présentée par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption³, où ce dernier constate l'importance des sommes en jeu, les difficultés économiques que connaissent les pays victimes de la corruption et les obstacles considérables auxquels ils se heurtent sur le chemin du redressement,

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

³ A/AC.261/12.

Notant que les États Membres n'ont pas les mêmes arrangements institutionnels ni les mêmes capacités en ce qui concerne l'application de lois relatives à l'action préventive contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi qu'à la restitution desdits avoirs aux pays d'origine,

Considérant que l'action préventive contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi que la restitution desdits avoirs aux pays d'origine ne sont pas suffisamment réglementées par l'ensemble des législations nationales et des instruments juridiques internationaux,

Soulignant qu'il incombe à tous les gouvernements de promulguer des lois visant à prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et à assurer la restitution desdits avoirs aux pays d'origine,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds ainsi que le rapatriement desdits actifs aux pays d'origine⁴;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption sur les travaux de ses première à septième sessions⁶;

4. *Se félicite* de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷;

5. *Se félicite également* de la participation des États Membres à un niveau élevé, notamment au niveau ministériel, à la Conférence de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003⁸;

6. *Invite* tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale compétentes à signer, ratifier et appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les meilleurs délais pour assurer rapidement son entrée en vigueur;

7. *Engage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois visant à prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs acquis de façon illicite et à assurer la restitution desdits avoirs aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

8. *Engage également* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux institutions financières de mettre en œuvre comme il convient des programmes complets en matière de devoir de précaution et de vigilance qui puissent favoriser la transparence et prévenir le placement de fonds acquis de façon illicite;

9. *Juge souhaitable* la coopération régionale et sous-régionale là où elle est nécessaire dans l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et le

⁴ A/58/125.

⁵ Résolution 55/25, annexe I.

⁶ A/58/422 et Add.1.

⁷ Voir résolution 58/4.

⁸ A/CONF.205/2.

transfert d'avoirs d'origine illicite et assurer la restitution desdits avoirs aux pays d'origine ;

10. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies, à l'appui de l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre le transfert d'avoirs d'origine illicite, de même que pour restituer lesdits avoirs aux pays d'origine ;

11. *Prie* la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour soutenir les pays dans leur action en vue de renforcer les capacités humaines et institutionnelles propres à prévenir la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite et à assurer la restitution desdits avoirs aux pays d'origine et en vue de formuler des stratégies visant à faire s'imposer la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces fonds et avoirs aux pays d'origine ».

*78^e séance plénière
23 décembre 2003*